



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11096

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'utilité et la fonction de la Commission supérieure du crédit maritime mutuel. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

La Commission supérieure du crédit maritime mutuel a été créée par l'article 4 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit maritime mutuel. Le décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976 relatif au Crédit maritime mutuel a fixé sa composition et ses attributions. Ces dispositions sont actuellement codifiées dans le code monétaire et financier (articles L. 512-71, R. 512-43 et R. 512-44). L'arrêté du 14 avril 2003 a nommé pour une durée de trois ans le Président (M. François LOLOUM, maître des requêtes au Conseil d'État), le Vice-président (M. Alain CHABROL, conseiller maître) et les 19 membres prévus par le code monétaire et financier : représentants du crédit maritime mutuel, de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritimes, des organisations syndicales de marins, des organisations de producteurs et trois personnalités choisies en raison de leur compétence particulière. Les deux dernières réunions de la Commission ont eu lieu respectivement en 2003 et en 2005. Une proposition de suppression de cette Commission, inscrite en annexe du projet de loi de finances pour 2010, et reprise dans la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, n'a pas été conservée dans le texte finalement adopté par le Parlement en 2011. La Commission supérieure du crédit maritime mutuel est au nombre des instances consultatives dont la suppression est prévue en application des conclusions du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11096

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6679

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2651